



Lavour le 11 janvier 2016

REFORME DU DPC A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2016

Les députés ont adopté en avril 2015 un amendement du gouvernement au projet de loi de santé "de modernisation de notre système de santé" réformant le Développement Professionnel Continu (DPC) à compter du 1er janvier 2016.

Le contrôle du respect par les professionnels de santé de leur obligation de développement professionnel continu serait réalisé par les instances ordinales...

Cet amendement réforme le dispositif en profondeur. Instauré par la loi "Hôpital, Patients, Santé et Territoires" (HPST) de 2009, le DPC est opérationnel depuis 2013.

Il est obligatoire pour l'ensemble des professionnels de santé.

Le DPC a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques.

Il demeure une obligation pour les professionnels de santé, qui devront désormais justifier de leur engagement dans une démarche de DPC sur une période de trois ans et non plus annuellement comme le préoyaient les décrets d'application publiés en janvier 2012.

Cette démarche de DPC devra comporter des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques, indique le texte qui précise que l'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de DPC.

Un arrêté définira les orientations pluriannuelles prioritaires de DPC.

Elles comporteront des orientations définies par profession ou spécialité sur la base des propositions des conseils nationaux professionnels (CNP), des orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé et d'autres relevant du dialogue conventionnel entre les professionnels et l'assurance maladie. Les conseils nationaux professionnels devront proposer pour chaque profession ou spécialité un parcours pluriannuel de Développement Professionnel Continu qui permet à chaque professionnel de satisfaire à son obligation.

Les professionnels de santé libéraux pourront choisir librement les actions auxquelles ils s'inscriront. Les salariés devront effectuer ce choix en lien avec l'employeur.

Le texte institue un portfolio retraçant l'ensemble des actions réalisées par les professionnels au titre de leur obligation de DPC. Son contenu et ses modalités d'utilisation seront définis par le CNP compétent au titre de leur métier ou de leur spécialité.

Un décret en Conseil d'État devra définir les modalités de présentation d'actions ou de programmes de DPC par les organismes ou structures de DPC, les modalités de leur évaluation préalable, ainsi que les modalités de sanctions à caractère financier ou administratif" en cas de "manquements constatés dans la mise en œuvre des actions et programmes.

Comme l'envisageait la DGOS, l'actuel organisme gestionnaire du Développement Professionnel Continu (OGDPC) serait transformé en une Agence Nationale du DPC, qui assure le pilotage du dispositif [...] pour l'ensemble des professionnels de santé, quels que soient leurs statuts ou conditions d'exercice.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr